



Procès-Verbal n°6 – Annexe c Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 4 juin 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel — OUNOUGH I Mourad

Excusés : BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoit – GRATIAN Julien

PREAMBULE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Réserve technique N°11

1. IDENTIFICATION

Appel auprès de la Section des Lois du jeu de la LAuRAFoot du club de SEMNOZ VIEUGY US, contre la décision de la Section Lois du jeu du District de Haute Savoie – Pays de Gex ayant confirmé le résultat de la rencontre.

Match : Senior D1 Poule Unique, SEMNOZ VIEUGY US - FORON FC, du 26 avril 2026

Score : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par SEMNOZ-VIEUGY US au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Pas de double sanction sur les penaltys sifflés. Il est dans l'action, il bouscule avec son torse. Aucun geste pour annihiler l'action » ;

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de SEMNOZ VIEUGY US ;
- Courriers d'explications du club de SEMNOZ VIEUGY US ;
- Lecture de la vidéo du club de SEMNOZ VIEUGY US ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. MOREAU PATRICK ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve a été formulée par le capitaine de SEMNOZ VIEUGY US avant l'exécution du penalty accordé par l'arbitre ;

Attendu que cette réserve concerne spécifiquement le fait reproché à l'arbitre, à savoir la décision d'accorder un penalty à l'équipe de FORON FC et d'exclure le fautif du club de SEMNOZ VIEUGY US ;

Considérant que la faute technique (décision arbitrale non conforme aux Lois du Jeu) ne peut être retenue que si elle a une incidence sur le résultat final (**art. 146-4 RG de la FFF**), ce qui suppose que la réserve ait été valablement déposée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu que, selon le **Guide de l'IFAB, Loi 12 Fautes et Incorrections – article 4 Mesures disciplinaires – Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste** (p. 124), « Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti s'il a tenté de jouer le ballon

ou disputé la possession du ballon ; dans toutes les autres circonstances (par exemple tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu. » ;

Attendu que l'arbitre a constaté une faute de poussée dans le dos (haut du corps) lors d'un duel « devant/derrière », empêchant toute possibilité pour le joueur fautif de jouer le ballon ;

Attendu que les quatre critères d'exclusion pour « **Denial of an Obvious goal-Scoring Opportunity (DOGSO)** » étaient réunis :

- la distance entre la faute et le but ;
- le sens du jeu ;
- la probabilité de conserver ou récupérer le ballon ;
- le placement et le nombre de défenseurs ;

Attendu que le club requérant ne conteste pas la sanction du penalty, mais remet en cause la double sanction (penalty + exclusion) en invoquant :

- les conséquences sportives (suspension du joueur pour les matchs suivants) ;
- une prétendue influence sur le déroulement du match, avec une possible évolution du score en sa faveur ;

Attendu que la vidéo fournie par le club plaignant, bien que partielle, corrobore la description de l'arbitre :

- elle montre, depuis un angle éloigné, une faute conforme à celle décrite (poussée dans le dos, absence de tentative de jeu du ballon) ;
- elle ne contredit pas l'analyse technique de l'arbitre ;

Attendu que les cas de figures proposés pour défendre le dossier par le club de SEMNOZ VIEUGY US ne correspondent pas au cas précis qui doit être étudié ;

Attendu que, conformément à la **Loi 5 Arbitre – article 2 Décisions de l'arbitre de l'IFAB**, « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* » ;

Attendu que la vidéo n'a pas vocation à modifier une décision post-match, faute de recours à la VAR (non applicable en l'espèce) ;

Attendu que l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste ni faute technique :

- sa décision est conforme à la Loi 12.4 de l'IFAB ;
- son rapport détaillé et la vidéo confirment l'absence de tentative de jeu du ballon ;
- les critères d'exclusion étaient objectivement réunis ;

Attendu que la demande de rejouer le match est infondée :

- l'arbitre a appliqué les Lois du Jeu sans partialité ;
- une erreur d'appréciation (même discutable) ne suffit pas à invalider une rencontre ;
- le principe de stabilité des résultats prime, sauf erreur grossière ou fraude avérée ;

Attendu que, conformément à l'**article 128 des Règlements Généraux de la FFF**, « **pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire** », et que l'arbitre a agi en stricte conformité avec les Lois du Jeu en accordant d'une part le penalty, puis en excluant le fautif, aucune faute technique ne pouvant lui être reprochée ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND**.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District Haute Savoie – Pays de Gex pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SEMNOZ VIEUGY US.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK